



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-81

Ottawa, le 13 mars 2007

HobbyT.V. Inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2006-1227-7

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

29 janvier 2007

HobbyTV.ca – service spécialisé de catégorie 2

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2. La licence sera émise lorsque la requérante aura satisfait aux exigences énoncées à la fin de la présente décision.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de HobbyT.V. Inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2¹ de langue anglaise devant s'appeler HobbyTV.ca².
2. La requérante propose d'offrir un service de programmation consacré aux activités et aux intérêts des Canadiens qui s'adonnent à un hobby.
3. Toutes les émissions seront tirées des catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* : 1 Nouvelles; 2b) Documentaires de longue durée; 3 Reportages et actualités; 5a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire; 5b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs; 7g) Autres dramatiques; 9 Variétés; 10 Jeux-questionnaires; 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général; 12 Interludes; 13 Messages d'intérêt public; 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises; 15 Matériel d'intermède.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

¹ Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

² Dans *HobbyTV.ca*, décision CRTC 2000-593, 14 décembre 2000, le Conseil approuvait une demande de HobbyT.V. Inc. pour un service spécialisé de télévision de catégorie 2 devant s'appeler HobbyTV.ca. Dans *Délai de mise en exploitation de services spécialisés et payants de télévision de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-599, 16 décembre 2003, le Conseil prorogeait la date limite de mise en exploitation de HobbyTV.ca ainsi que d'autres services de catégorie 2, jusqu'au 24 novembre 2004.

Analyse et décision du Conseil

5. En ce qui a trait à la demande de la requérante de diffuser des émissions de la catégorie 15, le Conseil note que dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000, il a exclu la catégorie 15 de presque toutes les descriptions relative à la nature des services de catégorie 2. Le Conseil estimait en effet que toutes les émissions de catégorie 15 devaient être classées de façon plus précise sous d'autres rubriques, et être enregistrées comme telles.
6. Le Conseil estime que la demande est conforme aux modalités et aux conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de HobbyT.V. Inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 en langue anglaise, HobbyTV.ca.
7. La licence expirera le 31 août 2013 et sera assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.
8. Le Conseil rappelle à la requérante que si elle envisage, éventuellement, de conclure des ententes de fournitures de programmation et des ententes relatives à des marques de commerce avec des producteurs indépendants non canadiens, elle doit se conformer en tout temps au décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998 (les Instructions). Par conséquent, le Conseil impose une **condition de licence**, énoncée à l'annexe de la présente décision, qui exige que la titulaire lui soumette préalablement, pour son examen, une copie de tout projet d'entente commerciale ou d'entente relative à des marques de commerce avec une partie non canadienne, afin de s'assurer que la titulaire se conforme en tout temps aux Instructions.

Attribution de la licence

9. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
 - la requérante doit soumettre, dans les 60 jours de la date de la présente décision, une copie ratifiée des règlements de HobbyT.V. Inc.;
 - la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;

- la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 13 mars 2010. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-81

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l’exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001.
2. La titulaire doit fournir un service national de programmation d’émissions spécialisées de langue anglaise de catégorie 2 qui offrira une programmation consacrée aux activités et aux intérêts des Canadiens qui s’adonnent à un hobby.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l’article 6 de l’annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
 - 1 Nouvelles
 - 2 b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 5 a) Émissions d’éducation formelle et préscolaire
 - b) Émissions d’éducation informelle/Récréation et loisirs
 - 7 g) Autres dramatiques
 - 9 Variétés
 - 10 Jeux-questionnaires
 - 11 Émissions de divertissement général et d’intérêt général
 - 12 Interludes
 - 13 Messages d’intérêt public
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d’entreprises
4. Afin de s’assurer que la titulaire se conforme en tout temps au décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998, la titulaire doit soumettre préalablement, pour l’examen du Conseil, une copie de tout projet d’entente commerciale ou d’entente relative à des marques de commerce qu’elle envisage de conclure avec une partie non canadienne.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, *journée de radiodiffusion* signifie la période de 24 heures débutant à 6 h tous les jours ou toute autre période approuvée par le Conseil.